



REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 06/09/2023 ; il définit les obligations mutuelles du service d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou la copropriété représentée par son syndic.

- **le service d'eau** désigne la commune de Sainte Julie, exploitant en régie directe le Service de l'Eau.

1. Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (approvisionnement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 La qualité de l'eau fournie

Le service d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer l'abonné de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier organisé par l'Agence régionale de Santé (A.R.S.).

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande. Ces éléments sont affichés à la Mairie de Sainte Julie. Ils peuvent être également transmis par courrier sur demande écrite adressée à la mairie.

1.2 Les engagements du service d'eau

En livrant l'eau chez vous, le service d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Assurer un **contrôle régulier** de l'eau,
- Une **proposition de rendez-vous** dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- Un **accueil téléphonique** au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) le lundi et vendredi de 13h30 à 17h, le jeudi de 8h30 à 12h, le samedi de 9h à 12h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau, l'envoi du devis sous 1 mois après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- La réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans le mois après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
- Une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
- Une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré à votre demande, en cas de départ.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à **titre onéreux** ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ; manœuvrer les appareils du réseau public ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, un forage privé ou une réserve d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public ; si vous utilisez une alimentation autre que le réseau public, les réseaux doivent être physiquement séparés ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du service d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le service d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

1.4 Les interruptions du service

Le service d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le service d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le service d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le service d'eau doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le service d'eau peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le service d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le service d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2. Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du service d'eau. Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Cette facture correspond :

- À l'abonnement de l'année en cours ;
 - Aux frais d'accès au service d'un montant fixé par délibération de la commune ;
- Votre contrat prend effet :
- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
 - Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du service d'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

2.3 Si vous résidez en habitat collectif

Une individualisation des contrats de fourniture d'eau est mise en place, à nom du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel.

3. Votre facture

Vous recevez au minimum 1 facture par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3.1 La présentation de la facture

La présentation de la facture est réglementée et comporte 3 rubriques :

- La distribution de l'eau qui se décompose en un abonnement et une part variable proportionnelle à la consommation,
- Le traitement des eaux usées qui se décompose en un abonnement et une part variable proportionnelle à la consommation,
- Les organismes publics : lutte contre les pollutions, modernisation des réseaux (Agence de l'eau).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et peuvent évoluer :

- Annuellement par décision de la commune de Sainte-Julie lors du vote des tarifs pour l'année suivante,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs.

Toute information est disponible auprès du service d'eau.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du service d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du service d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- Soit un avis de second passage,
- Soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la "carte relevé").

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Ce déplacement vous sera facturé, le montant est fixé par délibération de la commune.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limitée et selon les modalités indiquées sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé annuellement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois de juin.

La facturation se fera en une fois, au mois de septembre : ce montant comprend l'abonnement correspondant à l'année en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulé.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la régie sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la régie), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement) ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le trésor public vous enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel valant mise en demeure, la facture est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement, le service d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.6 Le dégrèvement en cas de surconsommation

Dès que le service d'eau constate une augmentation anormale de votre consommation, il est tenu de vous en informer par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie suite à un relevé du compteur.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis 3 ans, ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des foyers comparables.

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), vous êtes dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de votre consommation moyenne des trois dernières années si vous présentez au service, dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée (en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation).

Vous pouvez, dans le même délai d'un mois, demander la vérification de votre compteur.

Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.

4. Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- Le système de comptage comprenant :
 - Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - Le robinet de purge,
 - Le clapet anti-retour.
 - Les bagues anti-dépose du compteur appelé aussi dispositif de protection.

Votre réseau privé commence après le système de comptage. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

4.2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par la collectivité.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

La mise en service du branchement est effectuée par le service d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement est subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution (disconnecteur) ou d'une surverse totale. Ce dispositif sera installé par l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Cas des branchements réalisés par la collectivité : Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4.4 L'entretien

Le service d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du service d'eau ne comprend pas :

- La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- Les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés par délibération de la commune.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par le service d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5. Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le service d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le service d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le service d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5.2 L'installation

Le compteur est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le service d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du service d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

Dans le cas de la mise en place, par le service d'eaux, d'un dispositif de radiorelève ou de télérelève d'index des compteurs, l'abonné est tenu d'accepter l'installation du capteur posé sur le compteur, du module radio et des câbles qui les relient et, le cas échéant, du répéteur et du concentrateur. Le service d'eaux définit, dans la mesure du possible avec l'abonné, les lieux les plus appropriés pour l'installation de ces équipements

5.3 La vérification

Le service d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le service d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service d'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le service d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- Son dispositif de protection (bagues anti-dépose du compteur) a été enlevé,
- Il a été ouvert ou démonté,
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de son branchement.

5.5 Dépose du dispositif de protection

Seul le service de l'eau est autorisé à déposer ce dispositif de protection. En cas de dépose sauvage du dispositif de protection, l'abonné sera tenu responsable et devra s'acquitter d'une amende forfaitaire fixée par délibération de la commune. De plus la repose du dispositif de protection sera à votre charge (cf § 5.4 du présent règlement).

6. Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun risque sanitaire ou hydraulique pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique et provenant notamment d'un puits, d'un forage, d'une source ou d'une réserve de récupération d'eau pluviale, vous devez en avvertir le maire de votre commune et le service d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite, les réseaux seront séparés.

6.3 Contrôle des installations

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, s'il existe une présomption forte d'utilisation d'une ressource alternative ou si vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le service d'eau est en droit de procéder au contrôle des installations, avec votre accord.

Vous devez permettre aux agents du service d'eau d'accéder à vos installations afin de

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage
- Procéder à l'examen de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie ;
- Constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages,
- Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé et fixé par délibération de la commune.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, le service organisera une nouvelle visite de contrôle qui vous sera facturée et fixé par délibération de la commune.

En l'absence de problème constaté, après un délai de 5 ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera facturée et fixé par délibération de la commune.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le service d'eau procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée et fixé par délibération de la commune.

6.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La collectivité préconise à chaque utilisateur du réseau public de protéger son installation privée par un réducteur de pression. La responsabilité reste pleine et entière aux utilisateurs de prendre en compte et d'appliquer cette mesure.

7. Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application.